

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL639

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 6

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « cas », sont insérés les mots : « , si l'accusé est condamné à une peine de réclusion criminelle » ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, supprimer le mot :

« Toutefois, ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« doit »

le mot :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Afin de clarifier la lecture de l'article 367, le présent amendement vise à mieux distinguer les procédures en cas de prononcé d'une peine de réclusion criminelle et en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement.

Par cohérence avec le troisième alinéa de l'article 367, il est indiqué que la cour « peut » prononcer un mandat de dépôt.